

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE  
Société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE à Bègles**

**Le préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 514-7 et ses articles R. 512-69, R. 512-70, R. 541-43 et R. 541-45 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022 encadrant l'exploitation des installations ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2024 établi suite à l'incendie survenu le 30 octobre 2024 sur le site VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE de Bègles au sein du bâtiment de production de CSR et à la visite sur site du 31 octobre 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant le 4 novembre 2024 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 5 novembre 2024 suite à la transmission pour avis du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE exploite sur la commune de Bègles une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux non inertes ;

**CONSIDÉRANT** que, le 30 octobre 2024, un incendie s'est déclaré sur le site dans le bâtiment CSR au niveau de la ligne de fabrication de combustible solide de récupération (CSR) en sortie du granulateur durant les heures d'exploitation ; qu'il s'est propagé aux stocks de produits finis (CSR) ; que, d'après les informations communiquées par l'exploitant, environ 1500 m<sup>3</sup> de CSR ont été impactés (mais seule une partie a brûlé), que l'ensemble du personnel a été évacué et qu'il n'y a aucune conséquence humaine ; que le SDIS est intervenu après avoir été alerté par le directeur du site ; que l'origine de l'incendie n'est pas encore déterminée ;

**CONSIDÉRANT** que la toiture amiantée du bâtiment s'est en partie effondrée sur les stocks de CSR et que les déchets sont donc potentiellement contaminés par l'amiante ;

**CONSIDÉRANT** que l'alvéole en bloc béton située au niveau des entrées du bâtiment a dû être en partie démontée et vidée à l'extérieur afin de permettre au SDIS d'accéder à l'alvéole

située à l'arrière du bâtiment ; que le produit fini impacté évacué du bâtiment a été entreposé à l'extérieur (devant le bâtiment CSR) sur une zone matérialisée par l'exploitant durant le déroulé de l'incendie ; que l'exploitant s'est engagé à bâcher ce stock afin de prévenir tout risque de pollution lié au ruissellement des éventuelles eaux pluviales sur le tas de déchets, notamment en lien avec l'éventuelle contamination du CSR par l'amiante de la toiture ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de fabrication de CSR a été suspendue depuis l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces déchets brûlés ou impactés par l'incendie doivent être analysés afin de détecter l'éventuelle présence d'amiante, triés et séparés des autres, puis évacués vers des installations autorisées à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que les CSR impactés par l'incendie sont susceptibles d'avoir été contaminés par l'amiante de la toiture du bâtiment CSR ; qu'il convient de mettre à l'abri des intempéries le stockage extérieur de ces CSR impactés par l'incendie, afin d'éviter tout risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que le feu maîtrisé par les services d'incendie et de secours à l'aide de projection d'eau, a généré des eaux d'extinction incendie polluées qui doivent être évacuées vers des installations autorisées à cet effet ; que le site est sur rétention et les eaux d'extinction ont été confinées notamment au niveau du bâtiment CSR et qu'aucune eau polluée par l'incendie ne s'est déversée dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les relevés de toxicité réalisés par le SDIS dans l'air ont été considérés comme non significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse transmise par courriel du 5 novembre 2024 au contradictoire sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence, l'exploitant sollicite un délai d'un mois (au lieu de 7 jours) pour la transmission du programme d'évacuation des déchets afin d'intégrer les résultats des analyses et de définir les filières adaptées compte tenu de la présence potentielle d'amiante dans les déchets de CSR impactés par l'incendie et compte tenu des délais nécessaires aux laboratoires pour réaliser ces analyses et obtenir les résultats, et considérant que l'exploitant sollicite un délai de deux mois (au lieu d'un mois) pour l'évacuation effective des déchets, compte tenu des contraintes techniques liées à leur nature et des disponibilités des filières qui seront identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que les délais respectifs d'un et deux mois pour la transmission du programme d'évacuation et pour l'évacuation de ces déchets sont retenus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, [...] les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets et que les déchets attraités à l'incendie (brûlés et non incendiés) doivent être tracés dans ce registre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, [...] toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences

entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 30 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la réalisation de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE, dont le siège social est situé 19 avenue du Périgord à POMPIGNAC (33370), devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Bègles, ZI de Tartifume – Rue Louis Blériot.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 – RESTRICTION D'ACTIVITÉ**

Les activités de fabrication de CSR sont mises à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 6.

### **ARTICLE 3 – MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES**

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate du site.

Jusqu'à évacuation complète des déchets brûlés ou impactés par l'incendie et tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas rétablis et opérationnels, l'exploitant :

1. cesse tout nouvel apport de déchet au sein du bâtiment de production de CSR,
2. met à l'abri des intempéries le stockage extérieur de CSR impacté par l'incendie,
3. assure une présence physique permanente sur site 24h/24 et 7j/7 en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels.

### **ARTICLE 4 – GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'évacuation (bordereaux de suivi de déchets, registre des déchets du site pour les déchets sortants concernés) sont transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.**

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets de CSR impactés par l'incendie et potentiellement contaminés par de l'amiante issue de la toiture du bâtiment CSR.

#### **ARTICLE 5 - REMISE DU RAPPORT D'ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL**

Dans un délai de **15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans le même délai, il transmet une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'événement, les volumes d'eau mobilisés pour l'extinction de l'incendie et les quantités de déchets liés à l'évènement.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN SERVICE**

Après évacuation des déchets brûlés et impactés par l'incendie, et transmission des justificatifs d'évacuation vers les filières de traitement adaptées, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées du délai nécessaire à la remise en service des installations.

La reprise de l'activité de la ligne de fabrication de CSR est effectuée sous la surveillance permanente du personnel de sécurité en nombre suffisant et subordonnée à la transmission à l'Inspection des installations classées des justificatifs de :

- l'intégrité de la structure de la ligne et de la structure du bâtiment CSR : un rapport de vérification par un organisme compétent est requis ;
- la conformité des installations électriques du bâtiment CSR ;
- la disponibilité et la remise en état des moyens de lutte contre l'incendie présents dans le bâtiment.

#### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 9 - PUBLICATION**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bègles,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 NOV. 2024

**Le préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



